

RÉGLEMENTATION DES ASSURANCES

SOLVABILITÉ 2 : QUOI DE NEUF ?



Christian Abonneau

Consultant

Après la présentation du projet de directive en juillet 2007, l'élaboration de la réglementation Solvabilité 2 se poursuit. La quatrième étude d'impact se termine avec des points majeurs en discussion, comme le calcul du capital minimum ou l'application pratique de la supervision des groupes d'assurance.

La directive Solvabilité 2 est parfois définie de manière simplifiée comme l'équivalent de Bâle II pour la banque. Ce projet a pour objectif d'établir les règles prudentielles à appliquer à l'échelon européen pour les sociétés d'assurances (et de réassurances), notamment en matière de marge de solvabilité ou, plus généralement, en matière de capital économique tel que peuvent le définir les superviseurs (*encadré*) [1]. La Commission européenne a présenté le 10 juillet 2007 un projet de directive qui doit être soumis à l'ac-

[1] "Solvabilité 2 : une directive-cadre pour juillet 2007", *Revue Banque* n° 677, février 2006 et "Solvabilité 2 : évolutions récentes", *Revue Banque* n° 684, octobre 2006.

cord du Parlement et du Conseil européens. Celui-ci comporte deux parties :

- une réécriture en un seul texte des directives précédentes concernant l'assurance vie et non-vie, la réassurance, les groupes d'assurances et la liquidation des entreprises d'assurances [2];

- le cadre général de la réglementation de Solvabilité 2.

Le projet de directive doit être précisé par des mesures d'exécution (*implementing measures*).

Diverses études quantitatives d'impact (*quantitative impact studies* ou QIS) menées sous la supervision du Comité européen des superviseurs d'assurances et de retraites professionnelles (CEIOPS) doivent permettre d'arrêter ces mesures d'exécution. Actuellement, le QIS 4 est en cours. D'autres QIS sont à prévoir.

LES PROVISIONS TECHNIQUES : COUVRIR LES PERTES PRÉVUES

Les provisions techniques représentent les engagements de l'assureur vis-à-vis de ses assurés ; en d'autres termes, elles doivent permettre de faire face aux pertes prévues. Le projet de directive prévoit que ces provisions doivent être la somme de la

[2] Le projet de directive a été modifié le 26 février 2008 pour tenir compte de l'évolution de la réglementation au cours du deuxième semestre 2008.

meilleure estimation (*best estimate*) et d'une marge de risque (*risk margin*). La meilleure estimation est la valeur actuelle probable des flux de trésorerie futurs liés aux droits et obligations concernant les engagements (l'actualisation étant fondée sur la courbe des taux sans risque). La marge de risque est calculée par une approche "coût du capital", c'est-à-dire en supposant que les passifs correspondant aux engagements fassent l'objet d'un *run-off* [3]. L'inclusion de cette approche "coût du capital" dans le projet de directive résulte d'une demande de l'industrie européenne de l'assurance (proposition conjointe du Comité européen des assurances et du Chief Risk Officer Forum [4]).

[3] Arrêt de toute souscription d'affaires nouvelles sur un portefeuille de risques, ce qui entraîne la liquidation progressive dans le temps du stock de provisions techniques, jusqu'à l'extinction complète de celles-ci. En fonction de la branche, l'opération de *run-off* peut prendre plusieurs dizaines d'années (d'après la SCOR).

[4] Le Comité européen des assurances est la fédération européenne de l'assurance. Il regroupe 33 associations nationales membres représentant plus de 5000 compagnies européennes d'assurances et de réassurances. Il défend les positions du secteur européen de l'assurance auprès des institutions européennes et des autorités de réglementation et de contrôle internationales. Le Chief Risk Officer Forum regroupe l'ensemble des Chief Risk Officers des principaux groupes d'assurance et conglomérats financiers européens. Il a été créé en 2004 pour travailler sur les principales questions liées au risque qui se posent à la profession et promouvoir des "meilleures pratiques" en la matière. www.croforum.org

LE CAPITAL CIBLE : COUVRIR LES PERTES IMPRÉVUES

Le capital cible ou SCR (*solvency capital requirement*) correspond au niveau de capital permettant à l'entreprise d'assurance d'absorber des pertes imprévues significatives et donnant aux assurés une garantie raisonnable que les paiements dus seront réglés. Autrement dit, le SCR permet d'absorber les pertes se situant au-delà des pertes moyennes prévues par les provisions techniques. Le projet de directive prévoit deux manières de calculer le SCR, soit par une formule standard, soit par des modèles statistiques internes à la compagnie d'assurances. Ces modèles doivent être validés par les superviseurs – en France par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM).

Dans les deux cas, le SCR correspond au capital économique qu'une entreprise d'assurances (ou de réassurances) doit conserver de manière à limiter sa probabilité de ruine à 0,5 % pendant l'année à venir. En d'autres termes, le SCR est la *value at risk* (VAR) des fonds propres de base de l'entreprise pour un niveau de confiance de 99,5 % à un horizon d'un an [5].

Le calcul du SCR se fait par risque (comme le risque de marché) et sous-risque (exemples pour le risque de marché : risque de taux d'intérêt, risque sur actions, risque sur actifs immobiliers, risque de *spread*, risque de change, risque de concentration), l'agrégation globale se faisant grâce à des matrices de corrélation (données par les superviseurs dans le cas de la formule standard).

Pour le calcul de la marge de risque des provisions techniques, avec l'approche "coût du capital", il faut

[5] Pour une distribution (statistique) connue des pertes, la *value at risk* (VAR) représente la perte maximum attendue pour un niveau de confiance donné ; par exemple, si le niveau de confiance est de 99,5 %, dans 99,5 % des cas, la perte sera inférieure ou égale au montant de la VAR.

Les trois piliers de Solvabilité 2

L'architecture de Solvabilité 2 (*Solvency II* en anglais), comme celle de Bâle II, comporte trois piliers :

- le premier est relatif aux risques pris en compte et aux exigences en fonds propres correspondantes (exigences quantitatives) ;
- le deuxième concerne la procédure de contrôle des compagnies par les superviseurs et l'estimation qualitative des risques ;
- enfin, le troisième est relatif à la discipline de marché et à la communication financière.

En matière d'exigences quantitatives de fonds propres, le premier pilier

concerne en particulier :

- les risques à prendre en compte : risque de souscription en non-vie, risque de souscription en vie, risque de souscription en santé (ce dernier risque ayant été isolé à la demande de l'industrie européenne de l'assurance, et notamment des mutualistes), risque de marché, risque de contrepartie (réassureurs, véhicules de titrisation, contreparties en matière d'instruments dérivés, intermédiaires...), risque opérationnel ;
- le calcul des provisions techniques ;
- le capital cible (SCR) ;
- le capital minimum (MCR).

connaître le SCR (pour les risques non couvrables, c'est-à-dire en pratique tous les risques pris en compte, sauf le risque de marché) pendant toutes les années du *run-off* des engagements : chacun de ces SCR est multiplié par le taux du coût du capital, puis actualisé. En sommant ces montants, on obtient la marge de risque totale – en pratique, ce calcul est fait par segment de l'activité du (ré)assureur, avant sommation globale.

LE CAPITAL MINIMUM : DIVERGENCE DE CALCULS

Le *minimum capital requirement* (MCR) correspond au montant de fonds propres de base en dessous duquel les preneurs d'assurance et les bénéficiaires seraient exposés à un niveau de risque inacceptable si on permettait aux entreprises d'assurance ou de réassurance de poursuivre leur activité. Les entreprises ayant un montant de fonds propres inférieur au MCR s'exposent donc de la part de leurs autorités de contrôle à un retrait d'agrément.

Selon le projet de directive, le montant du MCR est égal à la *value at risk* des fonds propres de l'entreprise pour un niveau de confiance de 80 % ou 90 % sur un an, le choix entre les deux niveaux de confiance devant dépendre des résultats des analyses quantitatives d'impact. De plus, un niveau minimal du MCR

est défini : 1 000 000 euros pour les sociétés non-vie, 2 000 000 euros pour les sociétés vie.

En fait, le QIS 4 propose un autre calcul du MCR, dit "approche combinée" : le calcul du MCR est effectué par ligne de métier assurance (approche "linéaire" à partir de pourcentages simples des provisions techniques, des actifs ou des cotisations), sommation des différents MCR métier, application d'un plancher (20 % du SCR) et d'un plafond (50 % du SCR), enfin application du plancher absolu (niveau minimal) tel qu'il figure dans le projet de directive.

Ceci est un exemple significatif des divergences qui peuvent exister entre le projet de directive et les QIS, et donc peut-être entre le projet de directive et les futures mesures d'exécution.

UNE SUPERVISION À AMÉLIORER

Le problème de la supervision des groupes d'assurances est mal réglé dans la réglementation actuelle : les sociétés ayant leur siège dans un état de l'Union européenne et des filiales et succursales dans d'autres états (comme AXA, Allianz, AVIVA et certains bancassureurs) sont soumises au contrôle des diverses autorités de tutelle de ces pays, d'où au mieux, une perte de temps et au pire, une incohérence des décisions locales.

À la demande pressante de l'industrie européenne de l'assurance, la Commission a inscrit dans le projet de directive des développements sur le contrôle de groupe, et notamment sur le contrôleur du groupe (*group supervisor*). Celui-ci, qui est membre de l'autorité de tutelle de l'état où se trouve le siège du groupe, "assume la responsabilité première de tous les aspects essentiels du contrôle de groupe (*solvabilité de groupe, transactions intragroupe, concentration des risques, gestion des risques et contrôle interne*)". Bien entendu, il travaille en coopération et en concertation avec les autorités de contrôle locales. ■

SOLVABILITÉ 2

Le calendrier

■ L'adoption de la directive par le parlement européen est attendue pour **novembre 2008** et par le conseil européen **début 2009**. Le CEIOPS rendra son avis sur les mesures d'exécution en **octobre 2009**, qui devraient être adoptées en **2010**. La transposition et l'entrée en vigueur de la directive dans les états de l'Union européenne devrait ainsi intervenir en **2012**.